



NOTE relative au paquet de simplification OMNIBUS pour la pêche

Dans le cadre des négociations de l'OMNIBUS RUP, il est indispensable de prévoir des aménagements spécifiques pour le secteur de la pêche dans les régions ultrapériphériques, à la hauteur de son rôle économique, social et territorial.

La pêche et l'aquaculture constituent en effet un pilier de l'économie bleue des RUP, où les flottilles sont quasi intégralement artisanales et côtières, fortement dépendantes de ressources locales et particulièrement exposées aux effets combinés de l'éloignement, de l'insularité et de la petite taille des marchés. Dans plusieurs régions ultrapériphériques, la pêche et les activités en aval (transformation, commercialisation, services portuaires) représentent une part significative de l'emploi local, en particulier dans les zones littorales et rurales, tout en contribuant directement à la sécurité et à la souveraineté alimentaires.

Pourtant, la filière pêche des RUP subit de plein fouet la volatilité des captures, la saisonnalité marquée des pêcheries insulaires et les surcoûts structurels de production et de commercialisation, qui se traduisent par des crises récurrentes de sous- et de sur-approvisionnement, avec des effets délétères à la fois pour les revenus des pêcheurs et pour les consommateurs locaux.

En outre, les pêcheurs des RUP font face à la forte pression concurrentielle de l'importation, principalement en provenance des pays tiers à bas coût, lesquels bénéficient pleinement d'importantes économies d'échelle aux stades de la capture, de la transformation et de la commercialisation mais aussi d'un coût du travail particulièrement bas et de normes de construction ou de sécurité. Il s'agit là de la principale réalité concurrentielle dans les régions d'Outre-mer avec un marché insulaire mais ouvert aux importations.

Ces réalités justifient pleinement, au titre de l'article 349 TFUE, une adaptation ciblée des instruments OCM PECHE et du FEAMPA, afin de stabiliser les marchés locaux, sécuriser les revenus des pêcheurs, soutenir l'investissement dans les filières de transformation des RUP et renforcer la résilience de ces territoires face aux chocs économiques, climatiques et géopolitiques.

Les propositions présentées dans la présente note visent précisément à doter les RUP, au sein de l'OMNIBUS, d'un cadre plus adapté aux contraintes spécifiques de leurs pêcheries, en matière d'OCM, de fonctionnement des interprofessions, de soutien FEAMPA et de financement d'outils essentiels comme les DCP ancrés.

A. La structuration des filières locales : Règlement OCM pêche 1379/2013

Dans les régions ultrapériphériques françaises, et particulièrement à La Réunion, la pêche artisanale est fortement marquée par la saisonnalité des pêcheries insulaires, avec des variations importantes de volumes et de composition des captures au fil de l'année.

Les travaux du STECF sur les régions ultrapériphériques soulignent que les flottilles des RUP sont caractérisées par une forte diversité d'engins et d'espèces, mais aussi par une variabilité saisonnière et interannuelle marquée des captures, particulièrement prononcée dans les pêcheries insulaires à petite échelle.

À La Réunion, la flotte locale débarque chaque année de l'ordre de 2 500 à 3 000 tonnes, dont près de 80-90% de grands pélagiques, avec des pics de capture concentrés durant certaines périodes de l'année lorsque les conditions océanographiques sont plus favorables, ce qui accentue les phases de sous-provisionnement et de sur-approvisionnement sur un marché insulaire étroit. Cette alternance de pénuries relatives et de surabondance, conjuguée aux surcoûts structurels de production et de commercialisation, se traduit par une forte volatilité des prix à la première vente et au détail, fragilise les revenus des pêcheurs et réduit la prévisibilité pour les opérateurs de la filière comme pour les consommateurs locaux.

En effet, cette instabilité se traduit par deux phénomènes antagonistes mais tout aussi préjudiciables :

- Sous-approvisionnement ponctuel, entraînant une flambée des prix au détail pour les consommateurs locaux, une perte d'attractivité des produits de la mer, et une dépendance accrue aux importations.
- Sur-approvisionnement brutal, provoquant un effondrement des prix sur les marchés insulaires, une saturation des capacités de transformation et de conservation, et une mise en péril économique des opérateurs de la filière.

Ce double déséquilibre, cyclique et structurel, appelle une adaptation différenciée des outils de régulation, de stockage, de transformation et de soutien à la commercialisation, dans le respect de l'article 349 TFUE, dans le cadre du règlement OCM pêche.

Proposition

Afin de remédier à cette situation qui pénalise les pêcheurs des régions ultrapériphériques françaises, il est proposé de modifier plusieurs articles du règlement 1379/2015 et notamment :

➤ **L'article 12 :**

« Les organisations interprofessionnelles améliorent la coordination et les conditions de la mise à disposition sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture de l'Union.

Les organisations interprofessionnelles dans les régions ultrapériphériques ont également pour objectif de stabiliser les marchés locaux. »

➤ **L'article 13 :**

Et ajouté à la liste des mesures pouvant être mises en place par une interprofession :

« i) dans les régions visées par l'article 349 du TFUE, mettre en place des mesures d'interventions sur le marché local visant à limiter l'impact économique des crises de sur ou sous approvisionnement. »

➤ **L'article 23**

Sur le modèle du POSEI et son article 22 bis, introduire un amendement pour la pêche dans les RUP :

« 1. Un État membre peut rendre obligatoires dans une ou plusieurs zones données certains accords, certaines décisions ou certaines pratiques concertées convenus au sein d'une organisation interprofessionnelle pour les autres opérateurs de la zone considérée qui ne sont pas membres de cette organisation, à condition :

a) que l'organisation interprofessionnelle couvre au moins 65 %, respectivement, d'au moins deux des activités suivantes : production, transformation ou commercialisation du produit considéré pendant l'année précédente dans la ou les zones concernées et qu'elle en fasse la demande aux autorités nationales compétentes ; et

b) que les règles à étendre aux autres opérateurs concernent une des mesures établies pour les organisations interprofessionnelles à l'article 13, points a) à e), et qu'elles ne portent pas préjudice aux autres opérateurs de l'État membre concerné ou de l'Union.

2. L'extension des règles ne peut s'appliquer pendant plus de trois ans, sans préjudice de l'article 25, paragraphe 4.

3. Par dérogation aux articles 40 et 41 du présent règlement, la Commission peut approuver dans le cadre d'une demande d'extension des règles, des mesures spécifiques pour les interprofessions des régions visée à l'article 349 du TFUE, dès lors que ces mesures visent à limiter les variations de prix sur le marché et sont au bénéfice des producteurs et des consommateurs locaux. Ces mesures spécifiques peuvent comprendre des règles encadrant l'écoulement des produits de la pêche locale et des grilles d'orientation de prix. »

➤ **Introduire un article 40 bis nouveau :**

« 3. Nonobstant l'article 40 du présent règlement, l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques des organisations interprofessionnelles des régions visée à l'article 349 du TFUE qui :

a) sont nécessaires à la réalisation des objectifs établis à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

b) n'appliquent pas de conditions différentes à des prestations équivalentes avec d'autres partenaires commerciaux, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

c) n'éliminent pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ; et

d) ne créent pas de restrictions de la concurrence qui ne sont pas indispensables à la réalisation des objectifs de la PCP.

e) se limitent au marché local de la région ultrapériphérique concernée. »

B. Des aménagements pour simplification la mise en œuvre du FEAMPA : règlement 2021/1139 :

Dans le cadre du FEAMPA, 3 sujets prioritaires mériteraient des mesures de simplification et en cohérence avec l'article 349 du TFUE :

➤ **En cohérence avec le FEDER, étendre l'éligibilité de toutes les entreprises des RUP**

Le FEAMPA prévoit un traitement spécifique pour les RUP, notamment à travers les plans d'action dédiés. Dans les RUP, les activités de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture sont souvent assurées par un nombre limité d'opérateurs qui ne relèvent pas nécessairement de la catégorie des PME, mais qui sont indispensables au maintien de la chaîne de valeur locale, à l'écoulement de la production, à l'emploi et à la souveraineté alimentaire. Il convient dès lors d'introduire dans le FEAMPA une dérogation analogue à celle déjà prévue par le règlement FEDER pour les RUP. En effet, l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1058 prévoit que, par dérogation, le FEDER peut soutenir des investissements productifs dans des entreprises situées dans les régions ultrapériphériques, quelle que soit la taille de ces entreprises. Cette modification permettrait d'assurer une meilleure cohérence entre les instruments financiers de l'Union applicables aux régions ultrapériphériques et de tenir compte, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, de la réalité économique propre à ces territoires, conformément à l'article 349 TFUE.

Proposition

Afin d'assurer la cohérence entre le FEDER et le FEAMPA, il est proposé de modifier l'article 28 du règlement (UE) 2021/1139 :

Aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 26, paragraphe 1, point b), du présent règlement concernant la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, le soutien aux entreprises autres que les PME n'est accordé que par l'intermédiaire des instruments financiers prévus à l'article 58 du règlement (UE) 2021/1060 ou par l'intermédiaire d'InvestEU, conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2021/523.

Par dérogation au premier alinéa, dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un soutien peut également être accordé, y compris sous forme de subventions, aux entreprises quelle que soit leur taille.

➤ **Simplifier les PCS**

Il est crucial d'instaurer plus de flexibilité dans le FEAMPA pour les enveloppes dédiées aux régions ultrapériphériques. Ainsi, il conviendrait de réviser l'article 5 paragraphe 3 pour permettre plus de souplesse dans la mise en œuvre des fonds dédiés aux régions ultrapériphériques et assurer que les fonds alloués sont dument utilisés.

La programmation en cours nous montre les faiblesses d'un fléchage au sein de l'enveloppe régions ultrapériphériques trop important et les risques de ne pas pouvoir utiliser l'ensemble des budgets en raison d'une rigidité trop importante des règles.

Proposition :

Supprimer le paragraphe 3 de l'article 5 du règlement 2021/1139

~~3. La compensation visée à l'article 24 ne dépasse pas 60 % de chacune des dotations visées au paragraphe 2, points a), b) et c), du présent article, ou 70 % dans des circonstances justifiées dans chaque plan d'action pour les régions ultrapériphériques.~~

➤ **Assurer le financement effectif des DCP ancrés**

Le FEAMPA ne permet pas de financer (au-delà du cadre du règlement *de minimis*) des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés pour répondre aux besoins des régions ultrapériphériques, notamment de leurs pêcheries artisanales. De manière générale, ouvrir une dérogation au financement DCP pour les régions ultrapériphériques permettrait de soutenir la durabilité de la filière pêche des régions ultrapériphériques d'un point de vue de la sélectivité des pêcheries, de déployer et de structurer des pêcheries artisanales et de réduire les pressions sur certains stocks.

Proposition :

Complément de l'article 35 - Plan d'action pour les régions ultrapériphériques dans le règlement 2021/1139 :

« Conformément à l'article 8, paragraphe 3, les États membres concernés élaborent, dans le cadre de leur programme, un plan d'action pour chacune de leurs régions ultrapériphériques, comprenant :

a) une stratégie pour l'exploitation durable des ressources halieutiques et le développement des secteurs de l'économie bleue durable ;

i) à ce titre, et de manière dérogatoire, ***le FEAMPA peut soutenir des dispositifs de concentration de poissons ancrés nécessaires au développement et à la structuration des filières dans les régions ultrapériphériques.*** »